

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-21

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 264-21

Attendu que la Municipalité de la Présentation a adopté, le 19 janvier 2021, le règlement numéro 264-21 *concernant le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2021*;

Attendu que la Municipalité désire modifier quelques coquilles dans le règlement numéro 264-21;

Attendu que copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-21 EST ADOPTÉ ET IL Y EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le règlement numéro 264-21 adopté le 19 janvier 2021.

Article 2 TAXES ET TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2021

La *section 2.3 Boues des installations septiques* est remplacée par celui-ci :

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le Programme régional de vidange des installations septiques (PRVIS) en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs suivants seront exigés et prélevés aux propriétaires de résidences isolées, tel que définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) :

➤ Vidange en saison régulière (par installation septique)	85,00\$
➤ Vidange en saison régulière (chalets)	84,35\$
➤ Vidange supplémentaire	337,40\$
➤ Surcharge pour vidange hors saison	228,25\$
➤ Surcharge pour déplacement inutile	35\$

(voir l'article 13 du règlement numéro 10-139 concernant la vidange des installations septiques)

Article 3 TAXES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

La *section 6 Taxes applicables aux règlements d'emprunt* est remplacée par celui-ci :

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les taxes suivantes, calculées à partir des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

<u>Règlements numéros</u>	<u>But</u>	<u>Code</u>	<u>Taxe imposée</u>
2002-12 et 08-100	Aqueduc	1001	0,00931 / 100\$ éval ⁽¹⁾
2002-12	Route 137	1001	(inclus)
08-100	Aqueduc et rues 2008	1001	(inclus)
2002-01 et 16 (85%)	Infrast.assain. Imm.dess.	1002	160,24\$ / unité ⁽²⁾
08-99	Infr.ass.2008-Imm. dess.	1002	(inclus)
2002-18	Pl.des Boisés, Phase III	1005	947,42\$ / immeuble
04-41 (rue Lasnier)	Pl.des Boisés, Ph.IV-1	1006	764,59\$ / immeuble
04-41 (rue S.-Côté)	Pl.des Boisés, Ph. IV-1	1007	999,93\$ / immeuble
04-51	Pl.des Boisés, Phase V	1008	723,06\$ / immeuble
04-48	Pl.des Boisés, Ph. IV-2	100	953,62\$ / immeuble
05-60	Pl.des Boisés, Ph. IV-3	101	993,70\$ / immeuble
10-131 (58%)	Vue sur la Montagne	104	706,38\$ / immeuble
10-131 (42%)	Vue sur Montagne (6 log)	105	2 728,00\$ / immeuble
10-133 (51,4%)	Égouts – Impasse Boisés	106	546,93\$ / immeuble
10-133 (48,6%)	Rues privées – Boisés	107	804,44\$ / immeuble

11-151	Égouts – Bas des Étangs	108	1 454,64\$ / immeuble
200-16	Rang des Petits Étangs	109	1 186,91\$ / immeuble
204-16	Achat 874 rue Principale	110	0,01259\$/100\$ éval. ⁽¹⁾
208-16	Const. Gymnase	111	0,0145\$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾
227-18	Aqueduc Grand Rang	112	0,0096\$ / 100\$ éval. ⁽¹⁾
214-17	Développ dom Fabrique	115	2 157,25\$ / immeuble

(1) Pour les bâtiments agricoles, cette taxe foncière est applicable à 100% à l'entreprise agricole pour la valeur de l'immeuble.

(2) Dans le cas des règlements d'emprunt relatifs aux infrastructures d'égout sanitaire (code 1002) le calcul des unités est déterminé en fonction de l'usage du bâtiment (voir l'article 4). De plus, lorsqu'un immeuble imposable comporte à la fois une résidence et une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), le pourcentage du tarif de compensation applicable à la portion résidentielle est de 33% et le pourcentage applicable à l'entreprise agricole est de 67%.

Ces compensations sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 6 AVRIL 2021

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2021
Adoption du règlement : 6 avril 2021
Avis d'entrée en vigueur : 6 avril 2021
Entrée en vigueur : 6 avril 2021